

PAR COURRIEL

Québec, le 18 juin 2020

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 5 juin 2020, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« les normes du PAOC pour l'année 2019-2020 et, si elles sont disponibles, les normes pour l'année 2020-2021. La section qui m'intéresse particulièrement est celles concernant les exigences de la SHQ à propos des états financiers. »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièces jointes.

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2020-2021-07

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Programme d'aide aux organismes communautaires

NORMES D'APPLICATION
Version administrative refondue au 9 septembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
VOLET A - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	2
1. DESCRIPTION.....	2
2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES.....	2
2.1 Les conditions d'admissibilité.....	2
2.2 Les organismes non admissibles.....	3
3. ACTIVITÉS RECONNUES.....	3
4. PRÉSENTATION ET EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	3
4.1 Formulaire de demande.....	3
4.2 Critères d'évaluation d'une demande de subvention de fonctionnement.....	3
5. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE	4
5.1 Approbation d'une demande et versement de la subvention	4
5.2 Suivi administratif.....	4
5.3 Plan triennal de financement	4
VOLET B - SUBVENTIONS DE PROJETS SPÉCIFIQUES	5
1. DESCRIPTION.....	5
2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES.....	5
2.1 Les conditions d'admissibilité.....	5
2.2 Les organismes non admissibles.....	5
3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS SPÉCIFIQUES	6
3.1 Les projets admissibles	6
3.2 Projets non admissibles	6
4. PRÉSENTATION ET EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION D'UN PROJET SPÉCIFIQUE.....	7
4.1 Formulaire de demande.....	7
4.2 Critères d'évaluation d'une demande de subvention pour un projet spécifique 7	7
5. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE	7
5.1 Approbation d'une demande et versement de la subvention	7
5.2 Suivi administratif.....	7
DISPOSITION FINALE	8

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'aide aux organismes communautaires vise à stimuler le développement et la concertation des initiatives communautaires en matière d'habitation.

Le programme procure une aide financière aux organismes communautaires qui oeuvrent en habitation et qui partagent les objectifs de la mission gouvernementale en ce domaine, notamment en améliorant les conditions d'habitation des Québécois et Québécoises et en favorisant la prise en charge des conditions d'habitation par les citoyens.

Ce programme rejoint également les priorités gouvernementales relatives à la reconnaissance de l'action communautaire, au maintien et à la création d'emplois dans ce secteur d'activités tout en préservant l'autonomie des organismes et en respectant leur mode de fonctionnement et l'action bénévole.

L'aide financière accordée en vertu de ce programme est de deux types : *subventions de fonctionnement* et *subventions de projets spécifiques*. Le partage de l'enveloppe budgétaire entre les deux types de subvention est déterminé par la Société.

VOLET A - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

1. DESCRIPTION

Les subventions de fonctionnement visent à soutenir le fonctionnement des organismes afin de leur permettre de maintenir et de développer leurs activités auprès des personnes et des organismes qu'ils desservent ou représentent. Elles peuvent être accordées sur une base triennale ou annuelle et s'adressent exclusivement aux organismes communautaires oeuvrant spécifiquement en habitation.

2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

2.1 Les conditions d'admissibilité

Un organisme communautaire peut être admissible à une subvention de fonctionnement lorsqu'il répond aux exigences suivantes :

- il oeuvre spécifiquement en habitation, les objets de la charte et les règlements généraux de l'organisme en font foi;
- il est constitué soit en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), soit en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2); ses affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services qu'il offre ou de membres de la communauté qu'il dessert ou encore de travailleurs et travailleuses de l'organisme;
- il exerce une ou plusieurs des activités reconnues par la Société;

Pour les fins d'application de ces conditions, le domaine de l'habitation couvre ici les activités visant à donner une réponse aux besoins ou aux problèmes de logement de la population.

2.2 Les organismes non admissibles

Nonobstant ce qui précède, les organismes suivants ne sont pas admissibles au programme :

- une coopérative d'habitation;
- un organisme sans but lucratif d'habitation;
- une société acheteuse;
- un organisme qui effectue majoritairement des activités de recherche;
- un organisme dont l'activité principale est la redistribution de fonds (une fondation);
- un organisme en dette envers la Société d'habitation du Québec dans le cadre de ses programmes et qui n'a pas conclu d'entente de remboursement avec elle ou ne respecte pas une telle entente.

3. ACTIVITÉS RECONNUES

Pour les fins d'une subvention de fonctionnement, la Société reconnaît les activités suivantes :

- les activités de sensibilisation et de représentation;
- le partenariat et le travail de concertation;
- l'information et la formation des membres ou de la population desservie;
- une intervention directe dans le domaine du logement auprès de clientèles cibles.

L'aide financière accordée est fonction de la pertinence des besoins exprimés et tributaire des disponibilités financières de ce volet de subventions. Le montant maximal de subvention par organisme est fixé à 75 000 \$ par année budgétaire se terminant le 31 mars.

4. PRÉSENTATION ET EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

4.1 Formulaire de demande

La demande d'aide financière doit être effectuée au moyen du formulaire établi à cette fin par la Société pour l'exercice visé. La Société se réserve le droit de concevoir de nouveaux documents d'information et, le cas échéant, de nouveaux formulaires de demande d'aide afin de répondre aux règles d'harmonisation contenues dans le guide des pratiques administratives de la politique gouvernementale applicable.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société d'habitation du Québec à la date prescrite par celle-ci et communiquée en temps opportun aux organismes concernés. Une demande reçue après cette date pourrait toutefois être analysée si les sommes réservées par la Société à ce volet de subventions ne sont pas épuisées.

4.2 Critères d'évaluation d'une demande de subvention de fonctionnement

Outre les critères d'admissibilité mentionnés précédemment, certains critères sont utilisés pour évaluer le bien-fondé d'une demande d'aide financière. L'organisme doit formuler sa demande de manière à ce que les éléments suivants puissent être évalués :

- la capacité de l'organisme à réaliser son mandat;
- la pertinence de ses interventions en fonction des besoins du milieu;
- la pertinence de ses interventions en regard des objectifs du programme d'aide;
- le réalisme des budgets prévus et la viabilité financière;
- la démonstration d'une saine gestion;

- la diversité des partenaires en provenance des secteurs communautaire, public et privé;
- la diversité des sources de financement;
- la représentativité de l'organisme;
- le rayonnement de l'organisme.

5. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Approbation d'une demande et versement de la subvention

La subvention ne peut être versée que si l'organisme a produit à la Société tous les documents et renseignements requis et s'engage à respecter les obligations générales et spécifiques rattachées au type d'aide financière octroyée qui lui sont communiquées par écrit par la Société au moment du versement de la subvention.

5.2 Suivi administratif

L'organisme qui reçoit une subvention de fonctionnement doit fournir, à la satisfaction de la Société, dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, les documents suivants:

- un état financier du dernier exercice complété ainsi qu'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres à laquelle cet état financier a été présenté et adopté;
- un état précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée. Toute subvention ou partie de celle-ci non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée peut être réclamée de l'organisme par la Société.

Selon les besoins, l'organisme pourra être invité à rencontrer la Société.

La Société peut, en tout temps, s'assurer du respect par l'organisme des conditions, modalités et obligations auxquelles il est tenu aux termes du présent programme, et à cette fin, requérir de ce dernier la production de tout document ou renseignement pertinent.

La Société peut également, en tout temps, mettre fin aux bénéfices accordés à un organisme si celui-ci ne se conforme pas aux conditions, modalités et obligations auxquelles il est tenu aux termes de son engagement. Elle peut également mettre fin à ces bénéfices s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par l'organisme. La Société peut alors recouvrer devant tout tribunal compétent toute somme indûment versée par elle en faveur d'un organisme ainsi en défaut.

5.3 Plan triennal de financement

En certains cas, un organisme peut bénéficier d'un plan triennal de financement s'il fait la preuve de sa stabilité au cours des trois dernières années. Il doit cependant présenter annuellement une demande d'aide financière et démontrer qu'il satisfait aux conditions d'admissibilité et d'analyse du Programme d'aide aux organismes communautaires.

Le financement de l'organisme peut alors être reconduit pour deux années consécutives, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, si celui-ci respecte les conditions suivantes :

- Fournir à la Société une mise à jour des données relatives à son administration (identification, modifications à la charte, relevé des activités et de l'évolution du budget, planification annuelle);

- Déposer à la Société un rapport d'activités du dernier exercice complété ainsi qu'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres à laquelle ce rapport d'activités a été présenté et adopté et un plan d'activités pour l'année à venir.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions peut entraîner l'arrêt du financement triennal.

VOLET B - SUBVENTIONS DE PROJETS SPÉCIFIQUES

1. DESCRIPTION

Les subventions de ce volet permettent de favoriser le développement de projets issus du milieu communautaire. Ces projets tentent de répondre à l'évolution des besoins, entre autres, par l'élaboration et l'application de solutions aux problèmes de logement de la population. Ces subventions s'adressent aux:

- Organismes communautaires intervenant en habitation dont ceux qui reçoivent déjà une subvention de fonctionnement;
- Organismes communautaires qui n'interviennent pas spécifiquement en habitation mais dont le projet est relié à l'habitation et poursuit les objectifs du programme d'aide.

2. ADMISSIBILITÉ DES ORGANISMES

2.1 Les conditions d'admissibilité

Un organisme communautaire peut être admissible à une subvention pour la réalisation d'un projet spécifique lorsqu'il répond aux exigences suivantes :

- il est constitué soit en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), soit en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2); ses affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services qu'il offre ou de membres de la communauté qu'il dessert ou encore de travailleurs et travailleuses de l'organisme;
- il prévoit réaliser un ou plusieurs projets spécifiques admissibles au programme.

2.2 Les organismes non admissibles

Nonobstant ce qui précède, les organismes suivants ne sont pas admissibles au programme :

- une coopérative d'habitation;
- un organisme sans but lucratif d'habitation;
- une société acheteuse;
- un organisme qui effectue majoritairement des activités de recherche;
- un organisme dont l'activité principale est la redistribution de fonds (une fondation);
- un organisme en dette envers la Société d'habitation du Québec dans le cadre de ses programmes et qui n'a pas conclu d'entente de remboursement avec elle ou ne respecte pas une telle entente.

3. ADMISSIBILITÉ DES PROJETS SPÉCIFIQUES

3.1 Les projets admissibles

Les projets admissibles à ce volet de subventions peuvent être de trois types: les nouvelles pratiques communautaires en habitation, les études et analyses et les activités de concertation.

3.1.1 Projets novateurs

Les projets reconnus par le programme sont les recherches-actions ou les projets-pilotes visant le développement de nouveaux champs d'intervention ou de nouveaux services liés à l'action communautaire en habitation.

L'aide financière est fixée, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet par année budgétaire, en fonction de la pertinence du projet et de sa concordance avec les objectifs du programme d'aide, sous réserve des disponibilités financières affectées à ce volet de subventions.

3.1.2 Études et analyses

Les études et analyses subventionnées doivent nécessairement être reliées à l'intervention de l'organisme et avoir des retombées concrètes sur son action future dans la communauté.

L'aide financière est fixée, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par projet par année budgétaire, en fonction de la pertinence de l'étude ou de l'analyse et de sa concordance avec les objectifs du programme d'aide, sous réserve des disponibilités financières affectées à ce volet de subventions.

3.1.3 Activités de concertation

En fonction de leur pertinence, de leur concordance avec les objectifs du programme d'aide et du caractère novateur du thème traité, certaines activités de concertation telles un colloque, un forum, des ateliers de formation peuvent également être soutenues. Ces activités doivent nécessairement avoir un rayonnement au delà du membership de l'organisme demandeur.

L'aide financière accordée ne peut couvrir qu'une partie des coûts de l'activité et ne peut dépasser 7 000 \$ par activité par année budgétaire, sous réserve des disponibilités financières affectées à ce volet de subventions.

3.2 Projets non admissibles

Ne sont pas considérées comme étant des projets spécifiques, au sens du programme, les activités suivantes:

- la tenue d'assemblées générales ou régulières des membres;
- la production et la diffusion de bulletins périodiques d'information et de liaison;
- l'achat et la location d'équipements et de locaux;
- l'achat et la rénovation de logements et d'immeubles;
- les activités ou projets financés par d'autres programmes de financement de la Société.

4. PRÉSENTATION ET EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION D'UN PROJET SPÉCIFIQUE

4.1 Formulaire de demande

La demande d'aide financière doit être effectuée au moyen du formulaire établi à cette fin par la Société pour l'exercice visé. L'organisme doit fournir une description suffisamment détaillée du projet permettant d'évaluer la demande selon les critères mentionnés ci-après.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société d'habitation du Québec à la date prescrite par celle-ci et communiquée en temps opportun aux organismes concernés. Une demande reçue après cette date pourrait toutefois être analysée si les sommes réservées par la Société à ce volet de subventions ne sont pas épuisées.

4.2 Critères d'évaluation d'une demande de subvention pour un projet spécifique

Outre les critères d'admissibilité mentionnés précédemment, les critères suivants sont utilisés pour évaluer la demande:

- pertinence et retombée du projet en regard des besoins du milieu;
- réalisme du projet présenté, en termes de démarches, de résultats escomptés, des moyens choisis, de budget, d'échéancier et d'évaluation du projet;
- capacité de l'organisme à réaliser le projet proposé;
- caractère novateur du projet ou degré d'utilité;
- degré de collaboration avec d'autres organismes du milieu (communautaire, public et privé) intéressés par ces questions;
- pertinence et impact escompté du projet en regard des orientations gouvernementales en matière d'habitation;
- diversité et provenance des autres sources de financement.

La Société effectue l'évaluation des demandes de subvention pour la réalisation de projets spécifiques. La Société peut s'adjoindre ou consulter des représentants du milieu communautaire ou d'autres personnes si elle le juge nécessaire.

5. OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Approbation d'une demande et versement de la subvention

La subvention ne peut être versée que si l'organisme a produit à la Société tous les documents et renseignements requis et s'engage à respecter les obligations générales et spécifiques rattachées au type d'aide financière octroyée qui lui sont communiquées par écrit par la Société au moment du versement de la subvention.

5.2 Suivi administratif

L'organisme qui reçoit une subvention pour la réalisation d'un projet spécifique doit fournir, à la satisfaction de la Société, 6 mois après le versement de la subvention, un rapport d'étape précisant l'état d'avancement du projet et, au plus tard un an après le versement de la subvention, les résultats ou le produit réalisé dans le cadre de ce projet.

Toute subvention ou partie de celle-ci non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée peut être réclamée de l'organisme par la Société. Celle-ci peut, en tout temps, s'assurer du respect par l'organisme des conditions, modalités et obligations auxquelles il est tenu aux termes du présent programme, et à cette fin, requérir de ce dernier la production de tout document ou renseignement pertinent.

La Société peut également, en tout temps, mettre fin aux bénéfices accordés à un organisme si celui-ci ne se conforme pas aux conditions, modalités et obligations auxquelles il est tenu aux termes de son engagement. Elle peut également mettre fin à ces bénéfices s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par l'organisme. La Société peut alors recouvrer devant tout tribunal compétent toute somme indûment versée par elle en faveur d'un organisme ainsi en défaut.

DISPOSITION FINALE

Le présent programme a effet depuis le premier (1^{er}) novembre 1996.

**PROGRAMME D'AIDE
AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

CADRE NORMATIF 2020-2023

Table des matières

1	DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
2	OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME	1
3	VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE	2
3.1	Objectif	2
3.2	Admissibilité des organismes	2
3.2.1	Organismes admissibles	2
3.2.2	Organismes non admissibles	3
3.3	Admissibilité des activités	3
3.4	Demande d'aide financière	3
3.4.1	Présentation d'une demande.....	3
3.4.2	Évaluation d'une demande	4
3.5	Montant et versement de l'aide financière.....	4
3.5.1	Coûts admissibles	4
3.5.2	Coûts non admissibles.....	5
3.5.3	Calcul de l'aide financière	5
3.5.4	Cumul des aides financières publiques	5
3.5.5	Versement de l'aide financière	5
3.5.6	Reddition de comptes	6
4	VOLET 2 – SOUTIEN POUR DES PROJETS	6
4.1	Objectif	6
4.2	Admissibilité des organismes	6
4.2.1	Organismes admissibles	6
4.2.2	Organismes non admissibles	7
4.3	Admissibilité des projets.....	7
4.3.1	Projets admissibles.....	7
4.3.2	Projets non admissibles.....	7
4.4	Admissibilité des coûts	7
4.4.1	Coûts admissibles	7
4.4.2	Coûts non admissibles.....	7

4.5	Demande d'aide financière	8
4.5.1	Présentation d'une demande.....	8
4.5.2	Évaluation d'une demande	8
4.6	Aide financière.....	8
4.6.1	Calcul de l'aide financière	8
4.6.2	Cumul des aides financières publiques	8
4.6.3	Versement de l'aide financière	9
4.6.4	Reddition de comptes	9
5	VOLET 3 – SOUTIEN POUR DES SERVICES OU BESOINS DÉTERMINÉS PAR LA SOCIÉTÉ	9
5.1	Objectif	9
5.2	Admissibilité des organismes	10
5.2.1	Organismes admissibles	10
5.2.2	Organismes non admissibles.....	10
5.3	Offre de services.....	10
5.3.1	Présentation d'une offre de services	10
5.3.2	Évaluation d'une offre de services	10
5.4	Offre de financement	11
5.4.1	Présentation d'une offre de financement.....	11
5.5	Soutien financier.....	11
6	SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME	12
7	DURÉE DU PROGRAMME.....	12
8	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	12

1 DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide aux organismes communautaires (ci-après : « Programme ») offre une aide financière aux organismes communautaires qui contribuent à la réalisation de la mission de la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») en répondant aux besoins en habitation des citoyens du Québec par une approche intégrée et durable. Les organismes communautaires du secteur de l'habitation offrent des services à leurs membres, ou plus directement à des clientèles utilisatrices, s'engagent dans des activités de concertation ou réalisent des projets favorisant l'amélioration des conditions d'habitation.

Ces organismes financés par l'entremise du Programme peuvent offrir un accompagnement auprès des coopératives et des organismes sans but lucratif (ci-après : « OSBL ») d'habitation qui gèrent des projets d'habitation communautaires en exploitation. Les activités de ces organismes accompagnateurs contribuent ainsi à assurer la qualité et la pérennité du parc de logements communautaires du Québec. Au 31 décembre 2019, 235 coopératives et 544 OSBL d'habitation étaient liés aux 33 899 logements d'habitation communautaire du Programme AccèsLogis Québec.

Les organismes communautaires, particulièrement ceux qui couvrent des territoires de grande superficie, éloignés ou densément peuplés, ont besoin d'un soutien financier accru afin de ne pas priver les différentes communautés et municipalités du Québec des services d'accompagnement nécessaires à leurs membres.

La Politique gouvernementale « L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec » reconnaît l'importance du principe de la récurrence du soutien financier en appui à la mission globale pour assurer la stabilité des organismes communautaires. En concordance avec cette orientation gouvernementale, la Société reconnaît l'importance de préserver les acquis de soutien financier des organismes communautaires du secteur de l'habitation.

Le Programme répond à l'objet prévu au paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), qui est de « stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ».

2 OBJECTIFS ET VOLETS DU PROGRAMME

Le Programme vise à maintenir et à améliorer les services, activités ou projets des organismes communautaires qui contribuent à la réalisation de la mission de la Société. Plus particulièrement, les objectifs du Programme sont :

- de sensibiliser, d'informer, de former les membres et les citoyens par la tenue d'activités liées au domaine de l'habitation (accompagnement, service à la clientèle, séance d'information, formation, événement, publication ou autres activités pertinentes);
- d'effectuer de la recherche et du développement sur les problématiques du secteur (personnel attiré, projet pilote, études, enquêtes, sondages ou autres activités pertinentes);
- d'assurer une cohérence d'action entre les acteurs du milieu (établir des partenariats stratégiques et favoriser le travail de concertation).

Le Programme comprend trois volets :

- Volet 1 – Soutien à la mission globale : accorde aux organismes communautaires autonomes un soutien financier de base leur permettant d’offrir des services et de développer, en concertation avec le milieu, diverses activités (sensibilisation, représentation, formation) visant à soutenir les populations qu’ils servent ou les organismes qu’ils représentent. Ce volet appuie le fonctionnement des organismes communautaires autonomes du secteur de l’habitation;
- Volet 2 – Soutien pour des projets : favorise le développement de nouvelles pratiques communautaires en habitation par des projets tels que des études et des analyses, ainsi que des activités de concertation liées au domaine de l’habitation. Les projets doivent provenir du milieu communautaire;
- Volet 3 – Soutien pour des services ou besoins déterminés par la Société : octroie à des organismes communautaires du financement pour offrir des services ou réaliser des activités dans le cadre de mandats définis par la Société.

S’il y est admissible, un organisme communautaire peut recevoir de l’aide financière pour chacun des volets, au cours d’une même année financière du Programme.

3 VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE

3.1 Objectif

Renforcer et appuyer les organismes communautaires autonomes du secteur de l’habitation afin qu’ils maintiennent leur soutien auprès des personnes et organismes qu’ils servent ou représentent par des activités de concertation, de sensibilisation, de représentation, de formation ainsi que de recherche et développement.

3.2 Admissibilité des organismes

3.2.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l’aide financière, un organisme doit :

- exercer une ou plusieurs activités dans les secteurs d’intervention relevant prioritairement de la mission de la Société, son acte constitutif et ses règlements généraux en faisant foi;
- être un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2);
- être un organisme d’action communautaire autonome, c’est-à-dire :
 - être enraciné dans la communauté;
 - entretenir une vie associative et démocratique;
 - être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - avoir été constitué à l’initiative des gens de la communauté;
 - poursuivre une mission sociale qui lui est propre et qui favorise la transformation sociale;

- faire preuve de pratiques citoyennes et d’approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d’administration indépendant du réseau public;
- exercer ses activités au Québec.

3.2.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à l’aide financière :

- les organismes dont les activités consistent à faire la promotion et la défense collective des droits des citoyennes et citoyens en matière de logement;
- les organismes dont les activités ne s’apparentent pas à l’action communautaire, tels les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds et tout organisme dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les organismes sans but lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d’administration publique;
- les coopératives d’habitation;
- les organismes sans but lucratif d’habitation;
- les organismes qui effectuent majoritairement des activités de recherche;
- les organismes en activité depuis moins d’un an;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d’aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l’octroi d’une aide financière antérieure par la Société.

3.3 Admissibilité des activités

Les activités admissibles sont les suivantes :

- les activités de sensibilisation et de représentation;
- les activités favorisant le partenariat et le travail de concertation;
- les activités d’information et de formation;
- les activités de recherche et développement.

3.4 Demande d’aide financière

3.4.1 Présentation d’une demande

Un organisme admissible doit soumettre une demande d’aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien (telles que statuts constitutifs ou lettres patentes, historique de l’organisme, règlements généraux, états financiers et rapport d’activités du dernier exercice terminé approuvé par l’assemblée générale, plan d’action, prévisions budgétaires, liste des membres du conseil d’administration de l’année visée et leur statut, résolutions du conseil d’administration).

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

La Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'organisme lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

Un organisme admissible ne peut présenter de demande d'aide financière pour le volet 1 s'il bénéficie déjà d'une aide financière dans ce volet pour les mêmes années financières.

3.4.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent en fonction des critères suivants :

- caractéristiques de l'organisme : type de clientèle desservie, organismes membres, salariés réguliers à temps complet, part du financement gouvernemental dans le budget de l'organisme;
- territoire d'intervention : palier d'intervention, particularité (éloignement, densité), vitalité économique;
- activités : nombre, pertinence, qualité et rayonnement.

Parmi les organismes qui répondent aux critères, ceux qui étaient auparavant bénéficiaires d'une aide financière dans ce volet seront priorisés.

L'organisme reçoit une confirmation de l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'organisme et la Société.

Les ententes de financement sont d'une durée maximale de trois ans, dans la mesure où l'organisme continue de satisfaire aux critères d'admissibilité du Programme et qu'il respecte les termes de l'entente de financement. Les ententes de financement pluriannuelles sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur au moment de leur signature.

3.5 Montant et versement de l'aide financière

3.5.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les dépenses des activités admissibles liées à la poursuite de la mission globale des organismes, comme :

- les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique;
- les salaires et avantages sociaux associés aux activités régulières de l'organisme;
- les coûts de formation et de perfectionnement des employés;
- les dépenses liées au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole;
- les dépenses de représentation;
- les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec).

3.5.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont les dépenses pour :

- des projets d'immobilisation;
- des activités de défense des droits visées par un financement du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS);
- des travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

3.5.3 Calcul de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'un montant forfaitaire versé chaque année à l'organisme sur la base d'une entente de financement d'une durée maximale de trois ans.

Le montant de la subvention annuelle est modulé en fonction des critères de l'évaluation d'une demande.

Le montant maximal de la subvention annuelle est de 300 000 \$.

La Société se réserve le droit de réévaluer à la baisse, en fonction des besoins réels de l'organisme, le montant annuel qui lui est accordé dans le cas où ce dernier afficherait des surplus cumulés au dernier exercice financier supérieurs à cinquante pour cent (50 %) des charges annuelles totales figurant dans ses états financiers pour ce même exercice financier.

3.5.4 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes et indirectes provenant de ministères et d'organismes, de gouvernements du Québec et du Canada, de sociétés d'État et d'entités municipales est permis et peut atteindre un maximum de cent pour cent (100 %) des coûts admissibles dans le cadre du volet 1 du Programme.

Aux fins d'établissement du cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

3.5.5 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet de subventions.

L'aide financière annuelle prévue à l'entente de financement est versée en une fois dans l'année à la suite de la signature de l'entente de financement pour la première année et pour les années subséquentes, le cas échéant, à la suite de la réception d'un rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé par l'assemblée générale de l'organisme témoignant de l'accomplissement de la mission et des activités réalisées, lequel rapport doit être à la satisfaction de la Société.

La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

3.5.6 Reddition de comptes

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, les documents suivants :

- un état financier (audité par un auditeur indépendant selon les normes comptables applicables à l'organisme) du dernier exercice terminé accompagné d'une preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres à laquelle cet état financier a été présenté et adopté;
- un rapport d'activités précisant :
 - l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée;
 - le nombre de membres actifs de l'organisme;
 - le nombre d'activités réalisées par l'organisme;
 - le nombre de personnes participant aux activités de l'organisme.

À défaut de produire les documents, lesquels doivent être à la satisfaction de la Société, cette dernière se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Les ententes de financement devront contenir les modalités de transmission par les organismes de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme, notamment des renseignements nécessaires à la mesure des indicateurs de résultats prévus dans le cadre de suivi et d'évaluation préliminaire du Programme. La transmission de ces données est obligatoire pour être admissible à une prochaine aide financière de la Société.

4 VOLET 2 – SOUTIEN POUR DES PROJETS

4.1 Objectif

Encourager les organismes communautaires à réaliser des projets qui contribuent à mieux répondre aux besoins en habitation des citoyens et qui s'inscrivent à l'intérieur de la mission de la Société.

4.2 Admissibilité des organismes

4.2.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à l'aide financière, un organisme doit :

- être un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- exercer ses activités au Québec.

4.2.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à l'aide financière :

- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les OSBL créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes inscrits au RENA;
- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

4.3 Admissibilité des projets

4.3.1 Projets admissibles

Pour être admissibles à une aide financière, les projets tels que des nouvelles pratiques communautaires en habitation, des études et des analyses sur des besoins, des problématiques ou des solutions ou des activités de concertation doivent nécessairement s'inscrire à l'intérieur de la mission de la Société, à l'un de ses mandats ou des objectifs de son plan stratégique.

4.3.2 Projets non admissibles

Ne sont pas considérées comme étant des projets, au sens du Programme, les activités suivantes :

- la tenue d'assemblées générales ou régulières des membres;
- la production et la diffusion de bulletins périodiques d'information et de liaison;
- les activités ou projets financés par d'autres programmes de financement de la Société;
- la poursuite d'activités de nature régulière ou liées au fonctionnement de l'organisme.

4.4 Admissibilité des coûts

4.4.1 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les frais liés à la réalisation du projet :

- les frais généraux : local, matériel de bureau, infrastructure technologique;
- les salaires et avantages sociaux;
- les frais de déplacement (en conformité avec la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents du gouvernement du Québec).

4.4.2 Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont les dépenses pour :

- des projets d'immobilisation;
- des activités de défense des droits visées par un financement du SACAIS;

- des travaux réalisés par des entreprises inscrites au RENA.

4.5 Demande d'aide financière

4.5.1 Présentation d'une demande

Un organisme admissible doit soumettre une demande d'aide financière en remplissant le formulaire prescrit par la Société, accompagné des pièces justificatives requises à son soutien (telles que statuts constitutifs ou lettres patentes, historique de l'organisme, règlements généraux, états financiers et rapport d'activités du dernier exercice terminé approuvé par l'assemblée générale, liste des membres du conseil d'administration de l'année visée et leur statut, résolutions du conseil d'administration), en plus des documents suivants : devis de recherche s'il s'agit d'une étude, description des compétences et expériences du demandeur en lien avec le projet, ventilation des dépenses et du financement du projet incluant le détail des autres sources de financement prévues, le cas échéant.

La demande d'aide financière doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

La Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que l'organisme lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

4.5.2 Évaluation d'une demande

La Société procède à l'examen de la demande et des pièces justificatives qui l'accompagnent en fonction des critères suivants :

- pertinence (réponse aux objectifs et aux besoins exprimés, caractère structurant);
- qualité (activités et moyens proposés, montage financier réaliste et cohérent, garanties de réalisation, partenariats, avancement des connaissances);
- rayonnement et crédibilité (rayonnement, transfert de connaissances, retombées).

La Société confirme à l'organisme l'aide financière maximale à laquelle il est admissible s'il respecte toutes les conditions du Programme et s'il s'engage à respecter les conditions déterminées dans une entente de financement qui sera conclue entre l'organisme et la Société. Une fois l'entente de financement signée, l'aide financière peut être versée à l'organisme.

4.6 Aide financière

4.6.1 Calcul de l'aide financière

La subvention prend la forme d'un montant forfaitaire, non récurrent, correspondant à 95 % des coûts admissibles du projet jusqu'à un montant maximal de 50 000 \$.

4.6.2 Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes et indirectes provenant de ministères et d'organismes, de gouvernements du Québec et du Canada, de sociétés d'État et d'entités municipales est permis et peut atteindre un maximum de quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) des dépenses admissibles dans le cadre du volet 2 du Programme.

Un organisme peut cumuler plus d'une subvention par année.

4.6.3 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à ce volet de subventions.

L'aide financière est versée comme suit :

- un premier versement représentant quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total de la subvention à la suite de la signature de l'entente de financement;
- un deuxième versement représentant dix pour cent (10 %) du montant total de la subvention après le dépôt par l'organisme à la Société du rapport final mentionné à la sous-section 4.6.4 et de l'acceptation de son contenu par la Société.

La Société peut réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet si le projet n'est pas terminé au plus tard vingt-quatre (24) mois à compter de la signature de l'entente de financement.

La Société peut également réclamer à tout moment l'aide financière accordée en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

4.6.4 Reddition de comptes

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière doit fournir, à la date ou aux périodes convenues avec la Société, un rapport final, à la satisfaction de la Société, précisant l'utilisation de la subvention accordée, lequel doit établir qu'elle a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été versée.

À défaut de produire le rapport, la Société se réserve le droit de demander le remboursement, en tout ou en partie, de la somme versée conformément aux termes de l'entente de financement.

Le dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à la transmission par l'organisme de l'ensemble des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme. Les ententes de financement précisent les modalités à cet égard.

5 VOLET 3 – SOUTIEN POUR DES SERVICES OU BESOINS DÉTERMINÉS PAR LA SOCIÉTÉ

5.1 Objectif

Accorder un soutien financier à des organismes communautaires admissibles qui offrent des services ou qui réalisent des activités afin de répondre à des besoins déterminés par la Société.

5.2 Admissibilité des organismes

5.2.1 Organismes admissibles

Pour être admissible à un soutien financier, un organisme doit :

- être un OSBL constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies ou une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
- exercer ses activités au Québec.

5.2.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à un soutien financier :

- les organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle;
- les organismes inscrits au RENA;
- les organismes qui, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par la Société.

5.3 Offre de services

5.3.1 Présentation d'une offre de services

À la demande de la Société, un organisme admissible peut lui soumettre une offre de services, accompagnée des pièces justificatives requises à son soutien, en fonction des exigences définies par la Société (ci-après « mandat »). Ces exigences peuvent concerner les services à offrir, la clientèle visée, le territoire d'intervention, la justification des besoins, les résultats attendus, les modalités liées à la prestation de services, les paramètres financiers, de suivi et d'évaluation et les autres conditions d'utilisation des montants des versements.

La Société peut demander à un seul organisme admissible ou à plusieurs de lui fournir une offre de services pour un mandat, dans le respect de la législation applicable en matière d'octroi de contrats par des organismes publics.

L'offre de services doit être reçue par la Société à la date prescrite par celle-ci.

La Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en soutien de l'offre de services. Elle peut également surseoir à l'étude de l'offre de services jusqu'à ce que l'organisme lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

5.3.2 Évaluation d'une offre de services

L'organisme doit formuler son offre de services de manière à ce que la Société puisse évaluer globalement les éléments suivants :

- le respect des exigences du mandat défini par la Société;

- la capacité de l'organisme à réaliser les services proposés.

Advenant que la Société ait reçu plusieurs offres de services pour le même mandat, elle devra déterminer, selon les exigences établies, celle qui répond le mieux à ses besoins.

5.4 Offre de financement

5.4.1 Présentation d'une offre de financement

La Société peut faire une offre de financement à un organisme communautaire admissible, au regard d'un besoin qu'elle a déterminé. L'offre de financement doit viser à répondre à ce besoin.

L'organisme doit aviser la Société de l'acceptation de son offre de financement à la date prescrite par celle-ci.

Une fois l'offre de financement acceptée, la Société peut exiger de l'organisme tous renseignements ou toutes pièces justificatives en lien avec cette offre.

5.5 Soutien financier

Une fois l'offre de services ou de financement acceptée par l'organisme, les modalités du soutien financier et les obligations des parties seront précisées dans une entente à conclure entre la Société et l'organisme.

Une entente de services sera conclue pour une offre qui vise à rendre un service à la Société, à exercer à sa place une activité qui relèverait autrement de celle-ci ou à exécuter pour elle un service qui est de son ressort et qu'elle pourrait fournir elle-même.

Une entente de financement sera conclue pour une offre qui vise à répondre à un besoin que la Société détermine et qui ne répond pas à la définition de contrat de services au sens du Code civil du Québec (RLRQ).

Doivent en outre être précisés dans ces ententes, lorsque cela s'applique :

- la nature des services ou des besoins déterminés par la Société;
- le montant maximal du soutien financier accordé à l'organisme admissible;
- les obligations des parties;
- la date de début de la réalisation du service ou de l'activité;
- la date de fin de la réalisation du service ou de l'activité;
- le contenu du rapport d'état de situation de la réalisation du service ou de l'activité;
- la reddition de comptes applicable;
- les modalités financières.

La Société peut également réclamer à tout moment les sommes versées en vertu du présent volet s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend l'offre de services ou de financement fausse, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

6 SUIVI ET ÉVALUATION DU PROGRAMME

Un bilan du Programme sera transmis par la Société au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 septembre 2022.

La forme et les modalités du bilan devront être convenues préalablement avec le SSPBP, au plus tard le 31 mars 2022.

7 DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme prend fin le 31 mars 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les normes du Programme s'appliquent aux demandes d'aide financière soumises par un organisme admissible après l'approbation de ces normes par le Conseil du trésor.

Ces normes s'appliquent également aux demandes soumises par un organisme admissible qui a reçu de l'aide financière de la Société dans le cadre du volet Soutien à la mission globale du Programme au cours de l'année financière 2019-2020, lorsque cet organisme a déjà conclu une entente de financement avec la Société.

Malgré ce qui précède, les critères d'évaluation de la demande, prévus au deuxième alinéa de la sous-section 3.5.3 du Programme, s'appliquent en fonction des données disponibles au moment du dépôt d'une demande pour l'année financière 2019-2020.

Par ailleurs, exceptionnellement, le quatrième alinéa de la sous-section 3.5.3, relatif aux surplus cumulés de l'organisme admissible, ainsi que la sous-section 3.5.4 du Programme, relative au cumul des aides financières publiques, ne s'appliquent pas, au cours de l'année financière 2020-2021, à un organisme qui a conclu une entente de financement avec la Société au cours de l'année financière 2019-2020.